JUGEMENT DU : **24 Avril 2024**
DOSSIER N° : **N° RG 23/00009 - N° Portalis DBX7-W-B7H-DC5D**
A FAIRE : **Nicolas NOAILLES**

Les minutes du Secrétariat Greffe du TJ de LIBOURNE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE
JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE SAUVEGARDE JUDICIAIRE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : **Jérôme BOYER**

ASSESSEURS : **Catherine BROSSARD**
Pauline HABEREY

GREFFIER : **Johanna DELAGER**

MINISTÈRE PUBLIC : Sophie O'HANA, Procureur de la République

QUALIFICATION :
- **non qualifiée**
- **prononcé par mise à disposition au Greffe**
- **par Jérôme BOYER**
- **susceptible d'appel dans le délai de 10 jours**

DÉBATS : En Chambre du Conseil le 02 Avril 2024

DEMANDEUR :

Monsieur Nicolas NOAILLES, demeurant 88 Route des Vignobles - 33710 TEUILLAC, comparant.

MANDATAIRE JUDICIAIRE:
Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire judiciaire - 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, comparant.

Par jugement du 20 octobre 2023, le tribunal judiciaire de LIBOURNE a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire à l'égard de Monsieur Nicolas NOAILLES et autorisé la poursuite de l'activité.

A l'audience du 2 avril 2024, Monsieur Nicolas NOAILLES a présenté un plan de sauvegarde progressif sur 15 ans , tel que détaillé dans le rapport du liquidateur ,en date du 26 mars 2023.

Le montant du passif déclaré s'élève à 448 363,80 euros (dont 445 331,80 euros représentant des créances intégrées au passif qui font l'objet de contestations).

L'actif de immobilier de Monsieur Nicolas NOAILLES constitué de terres données en fermage à la SCEA Nicolas NOAILLES ET FILS représente environ 264 000 euros

Le mandataire judiciaire rappelle que Monsieur Nicolas NOAILLES tire ses revenus des fermages et salaires à lui versés par la SCEA précitée et que le projet du plan de sauvegarde qu'il propose dépend étroitement des résultats de celle-ci.

Monsieur Nicolas NOAILLES propose le règlement de la totalité du passif hypothécaire et chirographaire échu et à échoir, sur quinze années, par échéances progressives annuelles, exigibles un an après l'adoption du plan par le tribunal, pour la première, puis à chaque date anniversaire, pour les suivantes.

Le mandataire judiciaire indique que les perspectives d'exploitation de la SCEA Nicolas NOAILLES ET FILS, permettent d'envisager raisonnablement, le règlement du passif dans ces conditions.

Ce plan présenté aux créanciers représentatifs a été accepté par ceux-ci.

Le ministère public reste favorable à l'adoption du plan.

Sur ce,

Il ressort du rapport du mandataire, comme des débats, que le plan proposé par Monsieur Nicolas NOAILLES dépend directement des versements effectués par la SCEA Nicolas NOAILLES ET FILS, au titre des fermages et salaires dus à Monsieur Nicolas NOAILLES.

Il est proposé un paiement de la totalité du passif, en 15 annuités progressives dans des conditions réalistes et raisonnables par rapport aux éléments budgétaires produits.

Ce plan a été très largement approuvé par les créanciers consultés.

Dans ce contexte, la proposition de plan, qui permet un apurement total du passif hypothécaire et chirographaire, mérite d'être acceptée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

ARRETE le plan de sauvegarde présenté par Monsieur Nicolas NOAILLES ;

FIXE la durée du plan à qinze15 ans ;

DIT que le passif sera remboursé en quinze annuités par pactes annuels progressifs :
- 1% du pacte , la première année,
- 2% du pacte, la deuxième année ;
- 3% du pacte, la troisième année ;
- 8% du pacte les onze années suivantes;
- 6% du pacte la quinzième année .

La première échéance année étant exigible un an aprés l'adoption du plan par le tribunal;

DIT que le règlement du premier pacte interviendra un an à compter du présent jugement l'homologuant;

DIT que les échéances suivantes seront exigibles à chaque date anniversaire .

DONNE acte aux créanciers inscrits de leur acceptation formelle ou tacite des délais imposés ;

IMPOSE pour les créanciers ayant refusé les propositions, les mêmes modalités de règlement du passif que pour les autres créanciers.

DIT que Monsieur Nicolas NOAILLES sera tenu de l'exécution du plan ;

PRONONCE la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques dont a pu faire l'objet le débiteur

DESIGNE la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Me Jean-denis SILVESTRI, en qualité de commissaire chargé de l'exécution du plan, avec mission d'encaisser les pactes et de les répartir entre les créanciers ;

ORDONNE la notification du présent jugement aux personnes et autorités désignées aux articles 136 et 137 du décret du 28 Décembre 2005, sa publication au BODACC et dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 63 du même décret ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais de sauvegarde judiciaire ;

Le présent jugement a été signé par Jérôme BOYER, Président et par Johanna DELAGER, Greffier.

LE GREFFIER
Johanna DELAGER

LE PRESIDENT
Jérôme BOYER

POUR EXPEDITION CONFORME
LE TRIBUNAL JUDICIAIRE